

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2 –
SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

Politique de soutien aux entreprises

Période

(2020-2021 à 2024-2025)



Adoptée le 23 septembre 2020 par la résolution N° 2020-09-165
Modifiée le 1^{er} janvier 2022 par les résolutions N° 2021-12-240 et N° 2021-12-241
Modifiée le 26 janvier 2022 par la résolution N° 2022-01-10
Modifiée le 28 septembre 2023 par la résolution N° 2023-09-176
Modifiée le 22 février 2023 par la résolution N° 2023-02-26
Modifiée le 24 janvier 2024 par la résolution N° 2024-01-11
Modifiée le 24 avril 2024 par la résolution N° 2024-04-82
Modifiée le 10 décembre 2025 par la résolution N° 2025-12-267

Table des matières

1. Fondement de la politique	5
1.1 . Mise en contexte	5
1.2 Mission	5
1.3 Mandats	5
1.4 Offre de services.....	5
2. Programmes.....	8
3. Fonds démarrage d'entreprises (FDE).....	9
3.1 Véhicules financiers.....	9
3.2 Caractéristiques.....	9
3.3 Candidats admissibles	9
3.4 Conditions d'admissibilité	9
3.5 Dépenses admissibles	10
3.6 Restrictions.....	10
3.7 Modalités de versements des aides consenties	11
3.8 Réserves	11
3.9 Règles de gouvernances.....	11
3.10 Cheminement des projets déposés.....	11
3.11 Mécanisme de suivi des projets retenus.....	11
4. Fonds d'économie sociale et d'entrepreneuriat collectif (FESEC)	12
4.1 Objectif.....	12
4.2 Définition de l'économie sociale	12
4.3 Admissibilité des promoteurs.....	12
4.4 Nature de l'aide financière	13
4.5 Projets admissibles.....	13
4.6 Volets du programme de financement.....	14
4.6.1 Volet A : Prédémarrage	14
4.6.2 Volet B : Démarrage.....	14
4.6.3 Volet C : Consolidation	15
4.6.4 Volet D : Expansion.....	16
4.7 Dépenses non admissibles et contraintes à certains types de projets	17
4.8 Conditions d'admissibilité d'un projet	17
4.9 Principaux critères de sélection des projets	18
4.9.1 Critères d'admissibilité	18
4.10 Déboursé de la subvention FESEC	19

4.11	Processus de dépôt et mécanisme de suivi d'un dossier	19
4.12	Mécanisme de suivi des projets retenus	20
5.	Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT).....	22
5.1	Véhicules financiers	22
5.2	Caractéristiques.....	22
5.3	Entreprises admissibles	22
5.4	Conditions d'admissibilité	22
5.5	Dépenses admissibles	22
5.6	Restrictions.....	22
5.7	Modalités de versements des aides consenties.....	23
5.8	Réserves	23
5.9	Règles de gouvernances : Composition du comité (FRR) – Soutien aux entreprises	23
5.10	Cheminement des projets déposés.....	24
5.11	Mécanisme de suivi des projets retenus.....	24
6.	Politique d'investissement commune Fonds local d'investissement (FLI) et	
	Fonds local de solidarité (FLS)	25
6.1	Fondements de la Politique.....	25
6.1.1	Mission des fonds.....	25
6.1.2	Principe.....	25
6.1.3	Support aux promoteurs	25
6.1.4	Financement des entreprises	25
6.1.5	Partenariat FLI/FLS	26
6.2	Critères d'investissement	26
6.2.1	La viabilité économique de l'entreprise financée.....	26
6.2.2	Les connaissances et l'expérience des promoteurs.....	26
6.2.3	Les retombées économiques en termes de création d'emplois.....	27
6.2.4	L'ouverture envers les travailleurs	27
6.3	Politique d'investissement	27
6.3.1	Entreprises admissibles	27
6.3.2	Secteurs d'activité admissibles	28
6.3.3	Clientèle non admissible	28
6.3.4	Projets admissibles	30
6.3.5	Coûts admissibles	33
6.3.6	Type d'investissement	34
6.3.7	Plafond d'investissement	35

6.3.8	Taux d'intérêt.....	36
6.3.9	Mise de fonds exigée.....	38
6.3.10	Moratoire de remboursement.....	39
6.3.11	Paiement par anticipation.....	39
6.3.12	Recouvrement.....	40
6.3.13	Frais de dossiers.....	40
6.4	Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière.....	41
6.5	Entrée en vigueur.....	41
6.6	Dérogation au cadre d'investissement.....	41
6.7	Modification de la Politique.....	42
6.8	Signatures.....	42
Annexe A	43

1. Fondement de la politique

1.1 Mise en contexte

À la suite de l'adoption du pacte fiscal 2020-2024, des modifications ont été apportées à la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional. Ces modifications ont entraîné la signature d'une entente entre la MRC de Thérèse-De Blainville (**MRC**) et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (**MAMH**) relative au Fonds Régions et ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional (**FRR**).

1.2 Mission

Susciter et favoriser le développement économique local et régional de la MRC de Thérèse-De Blainville en intervenant directement à la promotion de l'entrepreneuriat, au soutien à l'entrepreneuriat et au soutien à l'entreprise existante, principale source de l'accroissement de la richesse industrielle, commerciale, sociale, rurale, touristique et culturelle de la MRC en assurant la création et le maintien d'emplois durables.

1.3 Mandats

Afin de répondre aux priorités d'intervention adoptées annuellement et pour bien jouer son rôle de mandataire du développement local et régional sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville, la MRC concentrera ses efforts et ses actions vers l'entrepreneuriat, **incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale**. Les mandats retenus :

- **Accompagner et accélérer le démarrage** de nouvelles entreprises;
- **Accompagner et soutenir** les entreprises locales dans leurs projets (industriels, commerciaux, sociaux, culturels, technologiques et agricoles);
 - Rétention, pérennité et croissance des entreprises;
 - Accompagner et soutenir la **relève entrepreneuriale**;
 - Soutenir et encourager **l'innovation entrepreneuriale**;
- **Prospecter et accueillir les nouveaux investisseurs et les nouvelles entreprises**;
- **Promouvoir et favoriser l'entrepreneuriat et le développement économique** de la MRC de Thérèse-De Blainville.

1.4 Offre de services

Les entrepreneurs qui s'adressent à la MRC pourront recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriée à leur projet.

- **Accompagner et accélérer le démarrage de nouvelles entreprises :**
 - Source d'information;
 - Soutien technique à la rédaction du plan d'affaires;
 - Validation des prévisions financières;
 - Forme juridique;
 - Financement de projet;
 - Référencement;
 - Localisation du lieu d'affaires;
 - Formation.

- **Accompagner et soutenir les entreprises locales de tous les secteurs d'activités dans leurs projets :**
 - d'expansion,
 - d'innovation,
 - d'amélioration de leur productivité,
 - de développement de nouveaux marchés, de démarche à l'exportation
 - de maintien de la compétitivité,
 - de recherche de financement et de programmes de subventions,
 - de processus de transfert d'entreprises pour favoriser la relève entrepreneuriale.

- **Prospecter et accueillir les nouveaux investisseurs et les nouvelles entreprises;**
 - Recherche de terrains et de locaux à vendre ou à louer, industriels, commerciaux, bureaux, et agricoles disponibles;
 - Identification des propriétaires de terrains ou d'immeubles;
 - Zoom Grand-Montréal;
 - Vérification des règlements d'urbanisme;
 - Soutenir à l'aide de conseils en gestion;
 - Recommander les services spécialisés des partenaires locaux et régionaux;
 - Maintenir un partenariat étroit avec Montréal International afin d'accueillir des filiales étrangères.

- **Promouvoir et favoriser l'entrepreneuriat et le développement économique de la MRC de Thérèse-De Blainville :**

Les activités contenues dans ce mandat cherchent à mieux faire connaître le territoire à des entreprises de l'extérieur, à développer un sentiment d'appartenance, à promouvoir les actions de la MRC et à favoriser les échanges entre les entreprises et les organismes de la région, mais surtout à cultiver l'audace entrepreneuriale.

- Contribuer au **dynamisme** de la région de Thérèse-De Blainville;
- Maintenir à jour un **site internet** dédié au développement économique et source d'informations stratégiques pour les entrepreneurs;
- Travailler à la **diversification de l'activité économique** par la contribution de secteurs innovants;
- Développer et maintenir des liens étroits avec les entreprises, les partenaires économiques et les différents intervenants locaux et régionaux;
- Organiser divers événements mettant en valeur le succès de nos entrepreneurs (visites industrielles, pelletée de terre, etc.) et la mise en valeur de nos entreprises sur notre site internet;
- Organiser l'événement du **Défi OSEntreprendre** / MRC Thérèse-De Blainville;
- Soutenir **l'innovation entrepreneuriale** sur le territoire de la MRC;
- Soutenir **l'innovation territoriale** et régionale;
- Participer à différents conseils d'administration et comités dont la mission est reliée à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale et ayant une incidence sur le développement local et régional du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;

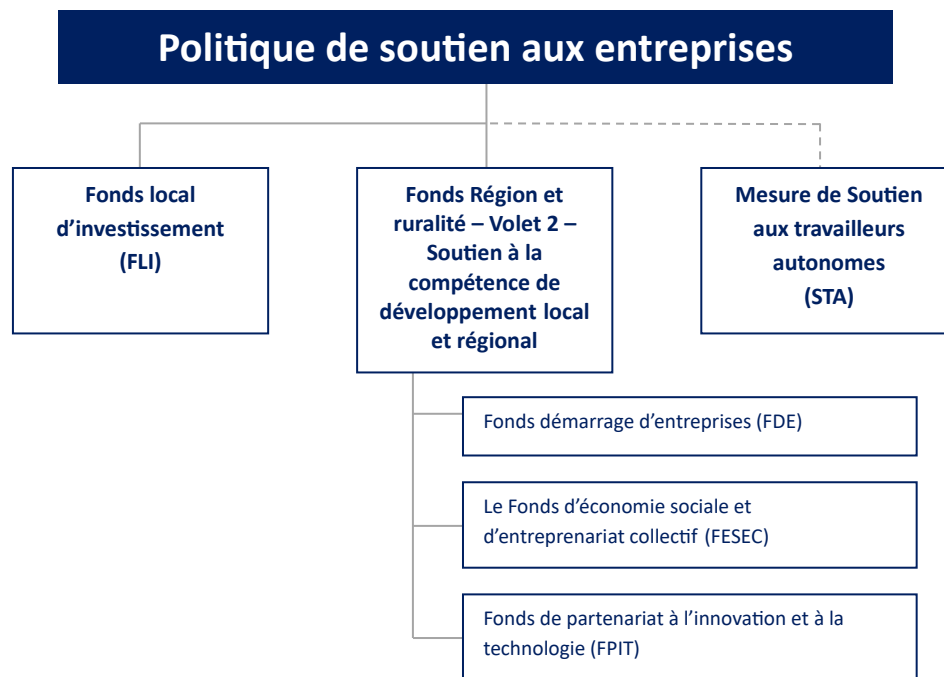
2. Programmes

Les outils financiers offerts par la MRC contribuent à accélérer la réalisation de projets d'entreprises sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville. Ces outils sont :

- Fonds démarrage d'entreprises (**FDE**);
- Le Fonds d'économie sociale et d'entrepreneuriat collectif (**FESEC**);
- Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (**FPIT**).

La MRC assume aussi la gestion d'autres programmes gouvernementaux (municipal, provincial ou fédéral) découlant d'ententes spécifiques signées. Ces outils sont :

- Fonds local d'investissement (**FLI**);
- Soutien au travail autonome (**STA**).



Tous les documents suivants sont disponibles sur le site Internet de la MRC (<https://mrc-tdb.org/>) :

- la **Politique**;
- les **formulaires d'inscription** pour chacun des fonds;
- le **modèle de rédaction** du plan d'affaires;
- le **tableur électronique** des prévisions financières.

3. Fonds démarrage d'entreprises (FDE)

Le Fonds démarrage d'entreprises vise à appuyer les nouveaux entrepreneurs à créer ou à acquérir une première ou une deuxième entreprise.

3.1 Véhicules financiers

- L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable;
- Cette aide est susceptible d'être remboursée si les conditions inscrites à la convention d'aide financière ne sont pas respectées.

3.2 Caractéristiques

- L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire sera d'au plus 20 % du coût du projet pour un maximum de 5 000 \$.

3.3 Candidats admissibles

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent au Québec;
- Avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande;
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise.

3.4 Conditions d'admissibilité

- Déposer un plan d'affaires portant sur les trois premières années d'exploitation qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, incluant l'emploi du (des) entrepreneur(s), dans les deux années suivant l'octroi du fonds;
- Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur équivalente ou supérieure au montant demandé au fonds;
- Le ou les entrepreneur(s) doit (vent) détenir, seul ou ensemble, au moins 50 % des actions votantes. Dans le cas des sociétés en nom collectif (**S.E.N.C.**), les candidats doivent représenter au moins 50 % du nombre de sociétaires;
- De plus, l'entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- Le projet doit être réalisé sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;

- Les projets dans les secteurs d'activité jugés par les membres du comité FRR - Soutien aux entreprises comme étant à forte concurrence seront exclus.

3.5 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels ou toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'exploitation et se rapportant strictement à l'exploitation de l'entreprise.

3.6 Restrictions

- Toutes dépenses effectuées pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration sont exclues, sauf pour offrir un service de proximité aux communautés mal desservies;
- L'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire à tout moment **à l'intérieur d'une période de douze (12) mois ne pourra excéder 150 000 \$**;
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Canada, du Québec et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide pourra atteindre 80 %. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %;
- Ne sont pas admissibles toutes dépenses liées à des projets déjà réalisés et les dépenses affectées à la réalisation d'un projet et effectuées avant la date de la réception par la MRC de la demande d'aide officielle;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

3.7 Modalités de versements des aides consenties

- Tous les projets feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le ou les entrepreneurs;
- L'aide financière sera versée en un seul versement lorsque toutes les conditions préalables seront remplies.
- L'aide financière consentie sera versée au bout d'une période de **six (6) mois au maximum**, à défaut de quoi elle deviendra caduque. Le promoteur devra déposer un nouveau formulaire de demande d'aide financière en s'engageant à fournir les documents requis s'il désire bénéficier de l'aide demandée.

3.8 Réserves

Nonobstant ce qui précède :

- L'aide financière consentie à l'entrepreneur sera conditionnelle à la disponibilité budgétaire du Fonds démarrage d'entreprises (**FDE**) de la MRC.

3.9 Règles de gouvernances - Composition du comité FRR – Soutien aux entreprises

Le comité FRR – Soutien aux entreprises (**CSE**) sera nommé par le conseil de la MRC, lequel sera chargé de l'analyse des projets admissibles. Il sera composé comme suit :

- Un membre du conseil de la MRC qui assumera la présidence du comité;
- Trois entrepreneurs de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Un représentant du milieu des affaires de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Un commissaire au développement économique de la MRC, sans droit de vote.

3.10 Cheminement des projets déposés

La MRC déterminera d'abord si les projets sont admissibles pour analyse. Dans l'affirmative, ces projets seront soumis au comité pour une évaluation globale. Le comité soumettra par la suite ses recommandations au conseil de la MRC à des fins décisionnelles.

3.11 Mécanisme de suivi des projets retenus

Les projets retenus et les montants d'aide financière accordés seront adoptés par résolution du conseil de la MRC. Le représentant au développement économique de la MRC fera ensuite le suivi auprès de l'ensemble des promoteurs ayant déposé un projet afin de les informer de la décision du conseil.

4. Fonds d'économie sociale et d'entrepreneuriat collectif (FESEC)

4.1 Objectif

Le Fonds d'économie sociale et d'entrepreneuriat collectif (**FESEC**) est une aide financière non remboursable pour favoriser le développement de l'entrepreneuriat collectif sur le territoire au sein de la MRC de Thérèse-De Blainville.

4.2 Définition de l'économie sociale

Selon la Loi sur l'économie sociale (*RLRQ, ch. E-1.1.1*), l'entreprise d'économie sociale exerce des activités économiques à des fins sociales, c'est-à-dire qu'elle vend ou échange des biens et services non pas dans le but de faire du profit, mais plutôt dans celui de répondre aux besoins de ses membres ou de la communauté. Elle diffère également des organismes communautaires.

Elle prend la forme de **coopératives, de mutuelles ou d'organismes à but non lucratif** exerçant des activités marchandes et est exploitée conformément aux principes suivants :

- Répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;
- Ne pas être sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics;
- Mettre en place des règles de gouvernance démocratique par les membres;
- Rechercher la viabilité économique;
- Établir des règles qui interdisent ou limitent la distribution des surplus générés par ses activités économiques (par exemple, une ristourne au prorata des opérations réalisées entre le membre et l'entreprise);
- Prévoit en cas de dissolution, le reliquat de ses biens est dévolu à un organisme ayant des objectifs semblables.

4.3 Admissibilité des promoteurs

Afin d'être admissible, l'entreprise ou le groupe promoteur collectif doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Avoir son siège social et mener la majorité de ses activités sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Être un organisme à but non lucratif, conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec ou une coopérative selon la Loi sur les coopératives;
- Disposer d'une gouvernance démocratique au niveau de l'organisation, reposant sur un conseil d'administration représentatif;
- Détenir une autonomie de gestion en regard de l'État (le conseil d'administration est composé de membres de communautés locales, il peut inclure des représentants de l'État, mais ceux-ci doivent demeurer minoritaires);
- Générer, à travers ses activités, des impacts sociaux et économiques positifs pour la communauté;
- L'entreprise vend des biens ou des services socialement utiles;

- Le projet ou l'entreprise opère dans un contexte d'économie marchande;
- S'appuyer sur la participation de l'utilisateur ou d'une partie de la clientèle pour générer des revenus autonomes, contribuant ainsi à la consolidation et au développement de l'organisme (prise en charge collective).

4.4 Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le Conseil de la MRC de Thérèse-De Blainville, sur recommandation des membres du Comité FESEC et versé aux promoteurs sous forme de subvention. Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Thérèse-De Blainville et l'organisme admissible. Ce protocole précisera les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

L'aide financière provient du Fonds Régions et ruralité - Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional (**FRR**) octroyé à la MRC de Thérèse-De Blainville par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (**MAMH**) ou d'autres programmes similaires dans le cas échéant.

4.5 Projets admissibles

Le FESEC favorise des projets innovants et structurants qui répondent aux besoins identifiés et priorités par le milieu.

Le FESEC a pour objectif de soutenir :

- Le développement de l'entrepreneuriat collectif sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville, par la création d'entreprises d'économie sociale ou encore, de projets entrepreneuriaux au sein d'organismes à but non lucratif et de coopératives;
- Le développement de projets démontrant leur rentabilité collective, c'est-à-dire leur viabilité économique et leur utilité sociale;
- Les initiatives qui répondent aux besoins identifiés et priorités par le milieu, ainsi que selon les priorités d'intervention établis par la MRC de Thérèse-De Blainville;

Le maintien ou la création d'emplois durables, rémunérés et assujettis aux lois du travail.

Note: Les projets de Centres de la petite enfance (CPE) **ne sont pas admissibles** au Fonds des entreprises d'économie sociale et d'entrepreneuriat collectif (FESEC). ¹ Les commerces de détail et de restauration **sont admissibles au FESEC uniquement** s'ils sont constitués et enregistrés en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, c. C-38) du Québec.

4.6 Volets du programme de financement

Le FESEC se décline en **quatre (4) volets** afin de faciliter **le prédémarrage (volet A), le démarrage (volet B), l'expansion (volet C) et la consolidation (volet D)** :

4.6.1 Volet A : Prédémarrage

Ce volet vise à soutenir les démarches de planification préalable au développement d'un projet d'entreprise d'économie sociale, notamment pour les besoins suivants :

- Réalisation d'une étude de pré faisabilité et de faisabilité;
- Réalisation d'une étude de marché;
- Élaboration d'un plan d'affaires;
- Outils de communication (image de marque, réseaux sociaux etc.)

4.6.1.1 Dépenses admissibles

Les honoraires professionnels, les frais d'expertise et les autres frais engagés par l'organisation pour les services de consultants ou spécialistes requis pour la réalisation d'une étude ou l'élaboration d'un plan d'affaires.

4.6.1.2 Détermination du montant

La contribution du FESEC est limitée à un maximum de 70 % des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou à la discrétion du Conseil de la MRC, sur recommandation des membres du Comité FESEC.

4.6.2 Volet B : Démarrage

Ce volet vise à soutenir la mise sur pied de nouvelles entreprises d'économie sociale ou le développement de projets entrepreneuriaux au sein d'organismes à but non lucratif.

¹ *Gouvernement du Québec, Loi sur l'économie sociale (RLRQ, c. E-1.1.1). Selon cette loi, les entreprises collectives prennent la forme de coopératives, de mutuelles et d'organismes à but non lucratif ayant des activités marchandes. Elles vendent ou échangent des biens et services tout en contribuant à l'amélioration du bien-être de leurs membres ou de la collectivité ainsi qu'à la création d'emplois durables et de qualité.*
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-1.1.1>

Conséquemment, ce volet de financement vise principalement à répondre aux besoins suivants :

- Frais de démarrage (frais d'incorporation, dépôt de garantie, honoraires professionnels pour le démarrage);
- Immobilisations (équipement de production, améliorations locatives, matériel roulant, matériel informatique, bâtiment et terrain, mobilier et équipement de bureau);
- Inventaire de départ;
- Création d'outils de communication et marketing : création de la marque publicitaire de départ + réseaux sociaux;

4.6.2.1 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que l'achat de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie, les frais d'incorporation, transport et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels ainsi que de brevets (excluant cependant les activités de recherche et développement);
- Les honoraires professionnels pour la création d'outils de communication ou de marketing (ex. : application et réseaux sociaux).

4.6.2.2 Détermination du montant

La contribution maximale du FESEC est de 70 % du coût total de démarrage, et ce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ou à la discrétion du Conseil des maires sur les recommandations des membres du comité FESEC. Le taux de contribution du promoteur est obligatoire d'au moins 20 %, dont 10 % peut-être représenté par une contribution en nature. Une contribution en nature est un apport effectué sous forme de biens ou services, et non en argent. Le bénévolat n'est pas reconnu comme apport financier. Le 20 % restant doit être obligatoirement une contribution financière (déboursé réel).

4.6.3 Volet C : Consolidation

Ce volet vise à soutenir les démarches de planification préalable au développement d'un projet d'entreprise d'économie sociale, notamment pour les besoins suivants :

- Réalisation d'un plan de consolidation;
- Élaboration d'un plan de restructuration.
- Création d'outils de communication et de marketing (ex. : application, réseaux sociaux)

Les plans d'action, planification triennale ou la planification stratégique) ne sont pas considérés comme des outils de consolidation au FESEC. Ces outils doivent être intégrés dans les activités de planification et de gestion des entreprises d'économie sociale.

4.6.3.1 Dépenses admissibles

Les honoraires professionnels, les frais d'expertise et les autres frais encourus par l'organisation pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser une étude de faisabilité, l'élaboration d'un plan de consolidation ou de restructuration et la création des outils de communication et

marketing.

4.6.3.2 Détermination du montant

La contribution maximale du FESEC est de 70 % du coût total de démarrage, et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou à la discrétion du Conseil des maires sur les recommandations des membres du comité FESEC. Le taux de contribution du promoteur est obligatoire d'au moins 20 %, dont 10 % peut-être représenté par une contribution en nature. Une contribution en nature est un apport effectué sous forme de biens ou services, et non en argent. Le bénévolat n'est pas reconnu comme apport financier. Le 20 % restant doit être obligatoirement une contribution financière (déboursé réel).

4.6.4 Volet D : Expansion

Ce volet vise le développement de nouveaux produits et services au sein d'entreprises d'économie sociale existantes.

Conséquemment, ce volet de financement vise principalement à répondre aux besoins suivants :

- Immobilisations (équipement de production, améliorations locatives, matériel roulant, matériel informatique, bâtiment et terrain, mobilier et équipement de bureau);
- Développement et promotion des nouveaux produits et services;
- Inventaire de départ;
- Création d'outils de communication et marketing (ex. : application et réseaux sociaux).

4.6.4.1 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et de brevets (excluant cependant les activités de recherche et développement);
- Frais de promotion des nouveaux produits et services (publicité de départ et honoraires professionnels pour le marketing et frais de gestion strictement liés au projet);
- Honoraires professionnels pour la création des outils de communication et marketing.

4.6.4.2 Détermination du montant

La contribution maximale du FESEC est de 70 % du coût total de démarrage, et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou à la discrétion du Conseil des maires sur les recommandations des membres du comité FESEC. Le taux de contribution du promoteur est d'obligatoire d'au moins 20 %, dont 10 % peut-être représenté par une contribution en nature. Une contribution en nature est un apport effectué sous forme de biens ou services, et non en argent. Le bénévolat n'est pas reconnu comme apport financier. Le 20 % restant doit être obligatoirement une contribution financière (déboursé réel).

4.7 Dépenses non admissibles et contraintes à certains types de projets :

Pour l'ensemble des volets du FESEC, l'aide financière ne peut être utilisée pour :

- Aux coûts reliés à l'exploitation de l'entreprise collective, outre les frais de gestion du strictement dédié au projet;
- Aux coûts reliés à la relocalisation du siège social ou d'une antenne d'une entreprise collective à l'extérieur des limites du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Au service de la dette;
- Au remboursement d'emprunt à venir;
- Au financement d'un projet déjà réalisé;
- Aux honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle le promoteur possède une participation;
- Aux dépenses réalisées avant la demande de subvention, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite d'un représentant du service du Développement économique et entrepreneuriat de la MRC de Thérèse-De Blainville.

4.8 Conditions d'admissibilité d'un projet :

Pour déposer une demande, les promoteurs doivent :

- **LIRE LA POLITIQUE DU FESEC ET METTRE LES INITIALES EN BAS DE CHAQUE PAGE;**
- Déposer le formulaire de candidature dûment complété pour tous les volets et accompagné d'un plan d'affaires complet, incluant des prévisions financières pour les deux (2) premières années d'opération, qui démontre sa viabilité et sa rentabilité;
- Démontrer que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- Favoriser le maintien et la création d'emploi durable;
- Être financé en partie par une mise de fonds en argent provenant du groupe promoteur ou de ses partenaires, d'au moins 30 % du coût de projet;
- Limiter les aides financières combinées, provenant des gouvernements provincial et fédéral et du FESEC, à 80 % des dépenses admissibles;
- Démarrer le projet soumis **à l'intérieur des six (6) mois suivant l'acceptation du projet** (résolution du CA).

À noter que :

- **L'aide financière octroyée par la MRC, dans le cadre des fonds disponibles à même la Politique d'aide aux entreprises de la MRC de Thérèse-De Blainville ne peut excéder 150 000 \$ sur une période de douze (12) mois;**
- **Le FESEC est une intervention ponctuelle et aucune demande ne peut être récurrente pour le même volet.**

4.9 Principaux critères de sélection des projets :

- **Pour les projets structurants ou à fort potentiel multiplicateur, le financement pourra atteindre jusqu'à 25 000 \$.**
- Une subvention pouvant atteindre 25 000 \$ peut être accordée entre autres à des projets immobiliers portés par des promoteurs collectifs et répond à des enjeux de logements ou à des projets LEED. La première démarche du comité FESEC consistera à définir les critères d'évaluation des projets structurants ou à fort potentiel. Ainsi, il sera possible ainsi d'intégrer le Fonds local d'investissement (**FLI**) et le Fonds local de solidarité (**FLS**) à ce type de projet.

4.9.1 Critères d'admissibilité

Un projet structurant et multiplicateur est une initiative qui a un impact significatif et durable sur le développement d'une communauté. C'est un projet qui présente un potentiel fédérateur et ils doivent répondre à des enjeux territoriaux spécifiques à titre d'exemple : la création de logements abordables, la revitalisation d'un quartier par l'intégration projet LEED, projets nourriciers pour des clientèles vulnérables, etc.

4.9.1.1 Principaux critères

- **Mobilisation et partenariat** : le projet mobilise différents acteurs locaux, voire régionaux, et résulte d'une concertation entre partenaires.
- **Amélioration de la qualité de vie** : il vise à améliorer durablement la qualité de vie de la population et répond à un besoin exprimé par le milieu.
- **Potentiel de croissance** : le projet présente un potentiel de croissance appréciable pour la communauté.
- **Effet multiplicateur** : il a un effet d'entraînement, permettant à la communauté de développer d'autres initiatives par la suite.
- **Alignement avec les priorités** : le projet s'inscrit dans les priorités de développement du territoire, telles que définies dans les plans stratégiques locaux.
- **Pérennité** : l'initiative a un potentiel d'impact réel et continu, assurant sa durabilité dans le temps.
- **Innovation** : le projet apporte une valeur ajoutée ou une nouveauté par rapport à l'existant.
- **Faisabilité** : il doit être réaliste dans le contexte des contraintes budgétaires et réalisables dans les délais impartis.

4.9.1.2 Principaux critères de sélection du comité d'analyse

- **Le promoteur démontre** que son entreprise présente de solides perspectives de rentabilité et de viabilité sur le moyen et long terme;
- **Le projet ne vient pas concurrencer** les initiatives en économie sociale proposant des produits ou services similaires dans un marché trop restreint pour accueillir une nouvelle entreprise;
- **L'entreprise d'économie sociale évolue** dans un domaine d'activité où la concurrence n'est pas saturée et où le domaine n'est pas considéré comme prioritaire;

- **Le promoteur dispose des connaissances**, des compétences et de l'expérience nécessaires dans le domaine relié à son projet d'entreprise;
- **Le promoteur met en évidence** des opportunités de marché intéressantes pour son projet;
- **Le projet est pertinent**, réaliste et original, et représente un potentiel notable de création d'emplois;
- **Le promoteur démontre** que l'aide financière est essentielle pour la réalisation de son projet et qu'il a déjà obtenu l'ensemble des financements nécessaires.

Pour tous les volets du fonds, les projets impliquant les éléments suivants sont exclus :

- **Le déplacement de main-d'œuvre** hors du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- **Être sous le contrôle** d'une entité autre que le groupe promoteur;
- **Les activités principales ou parallèles** pouvant porter à controverse, de façon inclusive ou non inclusive sexuelle, religieuse, politique, etc.;
- **Agir à titre de sous-traitant exclusif** pour un seul client;
- **Être à caractère spéculatif;**
- **Être des franchises.**

4.10 Déboursé de la subvention FESEC :

Tous les projets bénéficiant du FESEC feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Thérèse-De Blainville et le promoteur, lequel précisera les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Dans tous les cas, le versement effectué une fois que les promoteurs auront démontré qu'ils possèdent tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Il en va de même pour le financement.

Pour la durée de la convention entre le promoteur et la MRC de Thérèse-De Blainville, d'un **maximum de six (6) mois** le promoteur devra rencontrer **au minimum deux (2) fois** un conseiller en développement économique et entrepreneuriat de la MRC. Ces rencontres permettront de suivre l'évolution du projet et le développement de l'entreprise. À la demande d'un représentant du service du Développement économique et entrepreneuriat de la MRC et à la fin du projet, le promoteur devra soumettre une reddition de compte obligatoire et fournir une copie des factures des dépenses conformément aux termes de la convention.

L'aide financière consentie sera versée dans un délai **maximum d'une période de six (6) mois**, à défaut de quoi elle deviendra caduque. Le promoteur devra soumettre un nouveau formulaire de demande d'aide financière et s'engager à fournir les documents requis s'il souhaite bénéficier de l'aide demandée.

4.11 Processus de dépôt et mécanisme de suivi d'un dossier

La MRC-TDB accepte des dossiers dans le cadre de l'appel de projets **une (1) à deux (2) fois par année**, en fonction des fonds disponibles. Une fois le dossier déposé, le conseiller au développement

économique et entrepreneuriat déterminera si les promoteurs et les projets sont admissibles pour analyse. Si tel est le cas, les projets seront soumis au Comité FESEC pour une évaluation globale. À la demande des membres du Comité FESEC, une entreprise collective peut être invitée venir à rencontrer le Comité et pour présenter son projet. Par la suite, le Comité FESEC soumettra des recommandations au Conseil de la MRC à des fins décisionnelles.

Les projets retenus ainsi que les montants d'aide financière accordés seront adoptés par résolution du Conseil de la MRC. Un représentant du service du Développement économique et entrepreneuriat de la MRC assumera ensuite le suivi auprès de tous les promoteurs ayant soumis un projet afin de les informer de la décision du conseil.

4.12 Mécanisme de suivi des projets retenus

Le Comité FESEC est responsable de l'analyse des projets soumis et de formuler des recommandations concernant leur acceptation ou leur refus, ainsi que d'assurer le bon fonctionnement du fonds.

Le Comité FESEC est composé des membres suivants :

- **Deux (2) membres du Conseil** des maires de la MRC-TDB qui assumera la présidence et la vice-présidence;
- **Trois (3) ressources** du Service de développement économique et entrepreneuriat (SDEE) de la MRC-TDB;
- **Une ressource en développement du territoire** (bioalimentaire, développement social et récréotourisme) de la MRC-TDB;
- **Deux (2) organisations** d'économie sociale;
- **Un représentant** du milieu d'affaires;
- **Un partenaire** financier.

Les membres, une fois leur nomination approuvée par le Conseil de la MRC, ont un mandat de **deux (2) ans**, renouvelable. Afin d'assurer une alternance tout en maintenant la continuité des actions du Comité, il est souhaitable, dans la mesure du possible, de conserver 50 % des membres du comité d'un mandat à l'autre.

De plus, chaque membre du Comité FESEC doit signer annuellement une entente de confidentialité et de déclaration de conflit d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné doit en informer l'ensemble du Comité. Il ou elle peut participer à la rencontre, mais doit obligatoirement se retirer des délibérations et des moments de prise de décision, le cas échéant. Le conflit d'intérêts doit être noté dans le compte-rendu.

Nonobstant ce qui précède

L'aide financière accordée aux entreprises collectives sera conditionnelle à la disponibilité budgétaire du FESEC de la MRC-TDB. Le montant investi par la MRC-TDB dans l'enveloppe budgétaire du FESEC est révisé à chaque année.

5. Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT)

Le Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT) a pour but d'appuyer les dirigeants de PME dans l'acquisition et le développement de **nouvelle technologie** dans le cadre d'un processus d'amélioration de leur productivité. L'investissement doit contribuer à favoriser la compétitivité et la croissance de l'entreprise et viser le maintien et la création d'emplois durables.

5.1 Véhicules financiers

L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable.

5.2 Caractéristiques

L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire sera d'au plus 50 % du coût du projet pour un maximum de 5 000 \$.

5.3 Entreprises admissibles

- Entreprises légalement constituées en démarrage ou en expansion, incluant celles de l'économie sociale, et dont le projet a un impact sur la création ou le maintien d'emplois;
- Entreprises dont les activités principales sont réalisées sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Entreprises œuvrant dans les secteurs manufacturiers et de la distribution seront privilégiées. Tout autre secteur sera évalué en fonction du potentiel du marché et de la concurrence dans le milieu.

5.4 Conditions d'admissibilité

- Une mise de fonds minimum par l'entreprise de 20 % du coût du projet;
- Le projet d'entreprise doit démontrer une viabilité financière et la création ou le maintien d'emplois durables sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- L'entreprise doit déposer à la MRC un plan d'affaires complet accompagné du formulaire d'inscription au fonds.

5.5 Dépenses admissibles

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement.

5.6 Restrictions

- Les secteurs du commerce de détail ou de la restauration sont exclus, sauf pour offrir un service de proximité aux communautés mal desservies;

- L'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire à tout moment **à l'intérieur d'une période de douze (12) mois ne pourra excéder 150 000 \$**;
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Canada, du Québec et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide pourra atteindre 80 %. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %;
- Ne sont pas admissibles les dépenses affectées à la réalisation d'un projet et effectuées avant la date de la réception par la MRC de la demande d'aide officielle;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

5.7 Modalités de versements des aides consenties

- Tous les projets feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise;
- L'aide financière sera versée en un seul versement lorsque toutes les conditions préalables seront remplies.
- L'aide financière consentie sera versée au bout d'une **période de six (6) mois au maximum**, à défaut de quoi elle deviendra caduque. Le promoteur devra déposer un nouveau formulaire de demande d'aide financière en s'engageant à fournir les documents requis s'il désire bénéficier de l'aide demandée.

5.8 Réserves

Nonobstant ce qui précède

L'aide financière consentie à l'entreprise sera conditionnelle à la disponibilité budgétaire du FPIT de la MRC.

5.9 Règles de gouvernances : Composition du comité (FRR) – Soutien aux entreprises

Le comité responsable de l'analyse et des recommandations d'acceptation ou de refus des projets soumis ainsi que de la bonne marche du fonds est composé des membres suivants :

- **Un membre du conseil** de la MRC qui assumera la présidence du comité;
- **Trois entrepreneurs** de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- **Un représentant** du milieu des affaires de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- **Un représentant** au développement économique de la MRC, sans droit de vote.

5.10 Cheminement des projets déposés

La MRC déterminera d'abord si les projets sont admissibles pour analyse. Dans l'affirmative, ces projets seront soumis au comité pour une évaluation globale. Le comité soumettra par la suite ses recommandations au conseil de la MRC à des fins décisionnelles.

5.11 Mécanisme de suivi des projets retenus

Les projets retenus et les montants d'aide financière accordés seront adoptés par résolution du conseil de la MRC. Le représentant au développement économique de la MRC fera ensuite le suivi auprès de l'ensemble des promoteurs ayant déposé un projet afin de les informer de la décision du conseil.

6. Politique d'investissement commune Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS)

6.1 Fondements de la Politique

6.1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'investir dans des entreprises à impact économique québécois et de leur fournir des services en vue de contribuer à leur développement et de créer, de maintenir ou de sauvegarder des emplois sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville.

6.1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables et à but lucratif ainsi que les entreprises d'économie sociale;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville.

6.1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC ou son organisme délégataire, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

6.1.4 Financement des entreprises

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

6.1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC et son organisme délégataire, le cas échéant, respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « **respecté** », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

6.2 Critères d'investissement

6.2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

6.2.2 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des

connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « **CIC** » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

6.2.3 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des caractéristiques importantes des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

6.2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

6.2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

6.2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

6.2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

6.3 Politique d'investissement

6.3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (*R.L.R.Q, c E-1.1.1*) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (**REQ**).

Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre aux conditions décrites à l'annexe « A ». Le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions de l'annexe « A ».

6.3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique le lien avec ces priorités.

Les secteurs priorités par les « **Fonds locaux** » sont les secteurs primaires, secondaire et tertiaire. De manière plus précise :

- Entreprise du domaine manufacturier;
- Entreprise du domaine récréotouristique;
- Entreprise du domaine de la transformation agroalimentaire;
- Entreprise du domaine des technologies de l'information;
- Entreprise du domaine des services aux entreprises à caractère commercial et industriel;
- Ou tout autre projet démontrant son côté novateur et comportant une valeur ajoutée sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville.

6.3.3 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (**RENA**), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement² par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;

² Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (*L.R.C. (1985), ch. C-36*) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (*L.R.C. (1985), ch. B-3*);
- ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- la production ou la distribution d'armements;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, **à l'exception pour le FLI seulement, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :**
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

6.3.4 Projets admissibles

6.3.4.1 Prêt direct aux promoteurs

Les « **Fonds locaux** » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.**

6.3.4.2 Les investissements du FLS supportent les projets de :

- **Démarrage :**
On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.
- **Relève entrepreneuriale :**
Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs **dans le but d'en prendre la relève**. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.
- **Acquisition d'entreprise :**
Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. **Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.**
- **Amélioration et transformation d'entreprise**
Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

- **Croissance et expansion d'entreprise :**
On entend par « **projet d'expansion** », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.
- **Financement temporaire :**
Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu confirmée. Il est impératif que la vérification inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.
- **Redressement :**
Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- équité après projet de 20 %.

6.3.4.3 Les investissements du FLI supportent les projets de :

- **Démarrage :**
Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis **moins de deux (2) ans** et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée **n'excédant pas deux (2) ans**, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

- **Amélioration et de transformation d'entreprise :**
Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins un (1) an** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée **n'excédant pas deux (2) ans**, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

- **Croissance et expansion d'entreprise :**

Les entreprises doivent être en activité au Québec **depuis au moins deux (2) ans** pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée **n'excédant pas deux (2) ans**, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

- **Relève entrepreneuriale :**

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs³ désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.4.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée **n'excédant pas deux (2) ans**, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

³ Un groupe d'entrepreneurs s'étant enregistré comme OBNL, coopérative ou compagnie de gestion dans le but de reprendre une autre entreprise pourra être admissible.

6.3.4.4 Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

6.3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

6.3.5.1 Dépenses admissibles au FLI

- **Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :**
 - le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période **maximale de deux (2) ans** correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
 - les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
 - les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
 - les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.
- **Projets de relève entrepreneuriale :**
 - les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
 - les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.
 - les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
 - le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;

- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les dépenses de recherche et développement;
- les dépenses affectées au fonctionnement normal⁴de l'entreprise;
- les taxes de vente applicables au Québec.

6.3.6 Type d'investissement

6.3.6.1 Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est **généralement de sept (7) ans**. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique **maximal est de dix (10) ans**.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) **ne peut excéder le 1er juin 2032** en ce qui concerne le FLI.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

6.3.6.2 Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de

⁴ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due

6.3.6.3 Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Cependant, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

6.3.6.4 Garantie de prêt / cautionnement

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

Cependant, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

6.3.7 Plafond d'investissement

6.3.7.1 Solde maximal

Le solde maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) **ne doit jamais excéder 100 000 \$.**

6.3.7.2 Montant maximal

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements accordés par le FLI à un même bénéficiaire est de **150 000 \$ sur une période de douze (12) mois.**

Aux fins de ce calcul, les aides financières remboursables octroyées avant cette période et pour lesquelles un solde demeure exigible ne sont pas prises en compte.

Toutefois, **en tout temps**, le solde remboursable cumulé des aides financières consenties dans le cadre du FLI (capital et intérêts) à une même entreprise **ne peut excéder 300 000 \$.**

6.3.7.3 Partage des investissements

La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

6.3.7.4 Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁵ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (**BDC**), de Financement agricole Canada (**FAC**) et de la Financière agricole du Québec (**FAQ**) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

6.3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du niveau de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette

⁵ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (R.L.R.Q., c. M-30).

politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

6.3.8.1 Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est **supérieur à soixante (60) mois** (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

6.3.8.2 Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

6.3.8.3 Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

6.3.8.4 Taux d'intérêt du FLS

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt non garanti	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	n/a	n/a
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

6.3.8.5 Taux d'intérêt du FLI

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLI qui variera entre 3 % (taux plancher) et 5 % (taux maximum) qui sera ajusté en fonction du taux préférentiel des institutions financières au moment de l'autorisation de chaque dossier de financement. À titre d'exemple, si le taux préférentiel est de 7,20 %, le taux de base FLI sera de 5 % alors que si le taux préférentiel est de 2,25 %, le taux de base FLI sera de 3 %. Si le taux préférentiel se situe entre 3 % et 5 %, alors le taux préférentiel sera considéré

comme le taux de base FLI.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt à terme	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	n/a	n/a
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

Le FLI et le FLS adoptent des taux distincts calculés selon les paramètres des articles 6.3.8.1 et 6.3.8.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de **soixante-douze (72) mois**, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 7 %, affichera un taux pondéré de 6,40 %.

6.3.9 Mise de fonds exigée

6.3.9.1 Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

6.3.9.2 Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

6.3.10 Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période **maximale de douze (12) mois** à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

6.3.10.1 Pour le FLS seulement

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité **sans jamais dépasser vingt-quatre (24) mois**.

6.3.10.2 Pour le FLI seulement

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC (ou l'équivalent) pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

6.3.10.3 Projets de démarrage d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée **maximale de vingt-quatre (24) mois** pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

6.3.10.4 Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée **maximale de douze (12) mois** pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

6.3.10.5 Projets de relève entrepreneuriale

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée **maximale de trente-six (36) mois** pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

6.3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

Dans le cas où le remboursement anticipé ne respecte pas les conditions stipulées dans la convention de prêt ou si le remboursement anticipé ne se fait pas à même les fonds propres de l'entreprise, des pénalités équivalentes à un **maximum de trois (3) mois d'intérêts sur le solde avant remboursement pourraient s'appliquer**.

6.3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

6.3.13 Frais de dossiers

6.3.13.1 Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture correspondant à un maximum de 1 % du montant du financement identifié au contrat de prêt avec un **montant minimum de 250 \$ et un montant maximum de 1 500 \$ par dossier**, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise. Si la demande de prêt est refusée par le CIC, 50 % des frais d'ouverture seront remboursés au promoteur. En cas d'annulation de la demande par le promoteur à la suite de l'autorisation, les frais d'ouverture perçus ne seront pas remboursés.

6.3.13.2 Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de suivi correspondant à 0,5 % du solde du prêt à la date d'anniversaire avec un **montant minimum de 150 \$ payables annuellement** par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

6.3.13.3 Autres frais

D'autres frais, aux fins et selon les modalités suivantes, pourront être imposés à l'entreprise:

- les frais pour des paiements sans provision ne peuvent excéder les frais chargés par l'institution financière de la MRC;
- une pénalité de 150 \$ applicable lorsque l'entreprise n'aura pas été en mesure de déposer auprès de la MRC ses états financiers annuels, semestriels ou trimestriels dans le délai prescrit.

6.4 Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- **le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;**
- **le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet** tel que requis dans la demande d'aide financière;
- **la ventilation détaillée des dépenses** liées au projet;
- **le montage financier du projet et la confirmation** de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- **les états financiers des trois (3) dernières années;**
- **les états financiers intérimaires** si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- **les états financiers prévisionnels;**
- **une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation** ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- **une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi** ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- **tout autre document requis par la MRC.**

6.5 Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1er octobre 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

6.6 Dérogation au cadre d'investissement

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit

l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, en aucun temps, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

6.7 Modification de la Politique

La MRC peut modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MEIE en ce qui concerne le FLI et par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS.

Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander un avis sur toute modification. Toutefois, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

6.8 Signatures

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

(Kamal El-Batal)

Kamal El-Batal, Ph.D., Adm.A.
Directeur général et Greffier-trésorier de la MRC de Thérèse-De Blainville

DATE : 10 décembre 2025

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

*(Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)*

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales);
- Le portefeuille des « Fonds locaux » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.